

## DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_165

**OBJET** : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « CUSTOMISATION DE TEE-SHIRTS ET CASQUETTES » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC L'ARTISTE M. E. NDOUMOU

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2024 de la « Fête des 6 Arpents », le centre social a programmé un atelier de customisation de tee-shirts et casquettes » ainsi que l'exposition d'œuvres, en date du 14 septembre 2024, de 14h00 à 17h00, au Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Artiste Peintre/Sculpteur Eric NDOUMOU, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Signer** une convention de prestation avec l'Artiste Peintre/Sculpteur, Monsieur Eric NDOUMOU, demeurant 5 Résidence du Petits Bois, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2** :

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **450 €** (Quatre cent cinquante euros).

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3** :

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4** :

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registres des décisions.

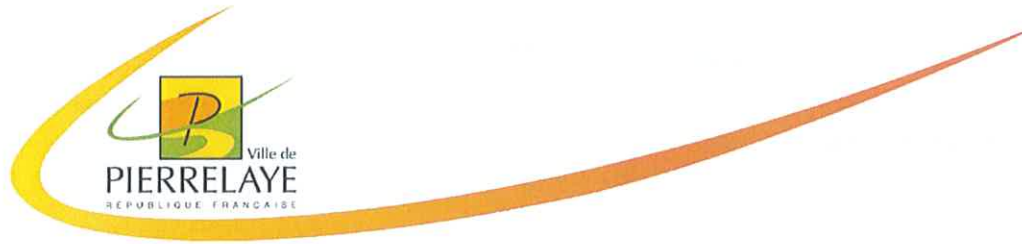
Fait à PIERRELAYE, le 09/09/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 10/09/2024  
Publié(e) le : 10/09/2024  
Exécutoire le : 10/09/2024



**CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE  
A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE « CUSTOMISATION DE TEE-SHIRTS ET  
CASQUETTES » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA FETE DES 6 ARPENTS**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et  
D'autre part :

**L'Artiste peintre/sculpteur**, Monsieur Eric NDOUMOU, demeurant 5 Résidence du Petit Bois 95480 Pierrelaye, SIRET n° /

e-mail : [eric.ndoumou@hotmail.com](mailto:eric.ndoumou@hotmail.com)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage d'une part à animer un atelier de customisation de tee-shirts et casquettes, et d'autre part à exposer des tableaux, le samedi 14 septembre 2024 de 14h00 à 17h00, dans le cadre de l'édition 2024 de la « Fête des 6 Arpents ».

L'animation se déroulera, en plein air, dans le Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1. Il fournira de plus son propre barnum.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera en outre le service général ainsi que 4 tables, 15 chaises et 6 grilles d'exposition.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **450 €** (Quatre cent cinquante euros).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Artiste Peintre/Sculpteur, Monsieur Eric NDOUMOU, demeurant Résidence du Petit Bois à Pierrelaye,

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 09/09/2024

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**

**L'Artiste Peintre/Sculpteur,**



**Michel VALLADE**



**Eric NDOUMOU**